



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20.2022 - édition du 20/01/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-005

Nice, le 19/01/2022

**ARRÊTÉ
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE LA COMMUNE DE SALLAGRIFFON**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 85 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 1984 portant approbation de la réserve dite « Adrets des Miolans et Venici », située sur le territoire de la commune de Sallagriffon, d'une superficie de 75 ha 85 a 66 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la demande du président de la société de chasse de Sallagriffon du 28 mai 2021 ;

Considérant l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 13 janvier 2021 ;

Considérant les avis des propriétaires relatifs à la suppression de la réserve de chasse du lieu dit « Vénici-Adrets des Miolans » sur la commune de Sallagriffon ;

Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage de Sallagriffon dite « Adrets des Miolans et Venici » n'a pas vocation à sauvegarder des espèces protégées ;

Considérant les dégâts récurrents chaque année, occasionnés dans les exploitations agricoles sur la commune de Sallagriffon ;

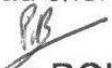
ARRÊTE

Article 1er : la réserve de chasse et de faune sauvage située sur le territoire de la commune de Sallagriffon, limitée par les terrains désignés au Nord : crête des Miolans, à l'Est : limite avec la commune de Collongues, à l'Ouest : vallons de Venici et de saint Vistor, au Sud : vallon des Ribes et chemin départemental, appartenant à la commune de Sallagriffon, d'une superficie de 75ha 85a 66ca, est supprimée au 26 janvier 2022.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sallagriffon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins du Maire.

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT

Réf. : DDTM-SEAFEN-RD_n°2022-003

Nice, le 20 janvier 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Etude de la vulnérabilité de la ressource en eau potable de la nappe alluviale du Var vis à vis des intrusions salées

Commune de NICE

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION DE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Vu la déclaration en date du 27 décembre 2021, concernant l'étude de la vulnérabilité de la ressource en eau potable de la nappe alluviale du Var vis à vis des intrusions salées **à Nice** par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire : **REGIE EAU D'AZUR**

adresse : Crystal Palace 369-371 Promenade des Anglais CS53135 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 27 décembre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

La régie eau d'Azur exploite pour la production d'eau potable des ouvrages situés dans la nappe alluviale du Var. Ils présentent une vulnérabilité au phénomène d'intrusion d'eau salée en raison de leur proximité avec la mer Méditerranée, et peuvent être exploités à leurs capacités maximales en secours du canal de la Vésubie.

Ces forages d'observation ont pour but d'étudier la vulnérabilité du champ captant dit les Sagnes dans la nappe alluviale du Var, ainsi que la nature, la compréhension de l'alimentation de la nappe d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Ils n'ont pas vocation à prélèvements

Emplacements des travaux :

Ces piézomètres seront implantés sur le quartier Saint Augustin, en zone industrielle et à proximité du pont Napoléon III, disposés sur la parcelle 009, section OV, sur un espace de verdure à 120 m du fleuve Var. Ils se situent dans le périmètre de protection rapproché du champ captant des Sagnes.

L'aquifère sollicité DG396 Alluvions de la basse vallée du Var jusqu'à 100m.

Les travaux consistent en la création de :

La réalisation de 2 forages : un de 40m et un de 80m de profondeur pour la réalisation de piézomètres.

Le diamètre intérieur étant de 80 mm, et le diamètre extérieur : 90 mm.

Mesures correctives ou compensatoires :

Les têtes de forages seront enterrées dans un cuvelage en ciment avec un regard bétonné étanche de 30 cm x 30 cm. Ils seront fermés par un capot étanche cadenassé. Le regard sera conçu de manière étanche afin d'éviter aux eaux de surface de pénétrer dans la nappe. Le haut des tubages PVC arrivera 10 cm sous la plaque du regard et sera également fermée pour éviter les infiltrations.

L'évacuation et l'élimination des déblais et le nettoyage complet du chantier seront à la charge du forateur et se feront par camion.

Des dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs ...) seront disposés sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de

transfert. Toutes les dispositions seront prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG 396 « Alluvions de la Basse Vallée du Var », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06. Ce délai sera échu le 27 février 2022.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celle-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Nice le 20 janvier 2022,

Audrey Massot, **adjointe à la cheffe** du Pôle Eau



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.005 Sallagriffon supp.reserve chasse faune sauvage.....	2
RD 2022.003 Nice Etude ressource eau nappe alluviale Var.....	4

Index Alphabétique

AP 2022.005 Sallagriffon supp.reserve chasse faune sauvage.....	2
RD 2022.003 Nice Etude ressource eau nappe alluviale Var.....	4
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2